



Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 055 463 25 00010

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 02 octobre 2025  
demandeur : KAMPMAN Herman  
pour : travaux de restauration de la couverture du  
bâtiment ouest dit des religieux  
adresse terrain : 1 Avenue du Bois d'Ailly  
à Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° M 12026- ULB  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 02 octobre 2025 par Monsieur KAMPMAN Herman demeurant 1 Avenue du Bois d'Ailly, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour travaux de restauration de la couverture du bâtiment ouest dit des religieux ;
- sur un terrain situé 1 Avenue du Bois d'Ailly, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 621-27 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 27 octobre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine, émis par délégation du Préfet en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant que l'immeuble dit Prieuré Saint-Thiébault et couvent des Minimes, est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (arrêté du 27 février 1989) ;

Considérant que le projet nécessite de prendre en considération le caractère patrimonial de l'édifice protégé au titre des monuments historiques ;

Considérant que tous travaux de restauration sur un monument historique inscrit doivent faire l'objet d'un suivi par un architecte conformément à l'article L 431-1 du code de l'urbanisme et à la circulaire 2009 – 022 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Considérant que les pièces complémentaires demandées n'ont pas été transmises (notice historique et architecturale, étude sur l'évolution de la couverture et des pièces de charpentes, etc), que les services patrimoniaux n'ont pu être en mesure d'évaluer l'impact des travaux envisagés sur la conservation et la préservation du monument historique ;

# ARRÊTE

## Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

A SAINT-MIHEL, le 29/01/2026

Le Maire,

A blue ink signature of 'Xavier COCHET' is written over a circular blue official seal. The seal contains the text 'Mairie de SAINT-MIHEL' and '54130 SAINT-MIHEL'.

Xavier COCHET

### OBSERVATION

Toute nouvelle demande de permis de construire devra prendre en compte les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine dans son avis du 15 janvier 2026 ci-annexé.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.